

Annexe 42 :

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES ÉMETTEURS ET DES RÉCEPTEURS
RADIO DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R), QUI UTILISENT LA BANDE 117,975-
137 MHZ À DES FINS DE COMMUNICATION**

- ANRT-STA/IR-AERO-VHF-COM- (V2-2023)

42.1 INTRODUCTION

La présente annexe décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des émetteurs et des récepteurs radio du service mobile aéronautique (R) utilisant la bande 117,975 - 137 MHz à des fins de communication.

42.2 REFERENCES NORMATIVES

- a- Annexe 10 (Télécommunications aéronautiques) à la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).
- b- ETSI EN 300 676 : Émetteurs, récepteurs et émetteurs récepteurs radio VHF portables, mobiles ou fixes au sol pour le service mobile aéronautique, utilisant la modulation d'amplitude.
- c- ETSI EN 300 676 : Émetteurs, récepteurs et émetteurs récepteurs radio VHF portables, mobiles ou fixes au sol pour le service mobile aéronautique, utilisant la modulation d'amplitude.
- d- ETSI EN 301 841 : Liaison numérique air-sol en VHF (VDL3) mode 2 – Liaison numérique air-sol en VHF (VDL) mode 2.
- e- ETSI EN 301 842 : Équipement hertzien pour liaison numérique air-sol en VHF (VDL) Mode 4.
- f- ETSI EN 301 489-1 : Norme de compatibilité électromagnétique (CEM) pour les équipements et services radio ; Partie 1 : Exigences techniques communes ; Norme harmonisée de compatibilité électromagnétique.
- g- Régulations de CFR 47, FCC, Partie 87.

42.3 BANDES DE FREQUENCES

Bandes de fréquences
117,975 - 137 MHz

42.4 TESTS DE CONFORMITE TECHNIQUE

Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les références normatives susmentionnées.

Lors des tests, les installations radioélectriques doivent être conformes aux exigences techniques définies :

3 Liaison numérique VHF (VDL) : Sous-réseau mobile du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN) fonctionnant dans la bande VHF du service mobile aéronautique. La VDL peut aussi assurer des fonctions non ATN, comme la transmission de signaux vocaux numérisés.

42.4.1 Pour les aspects radioélectriques, dans l'une des références normatives suivantes :

- a- Annexe 10 à la Convention de l'OACI.
- b- ETSI EN 300 676.
- c- ETSI EN 300 676.
- d- ETSI EN 301 841.
- e- ETSI EN 301 842.
- f- Régulations de CFR 47, FCC, Partie 87.

42.4.2 Pour les aspects de compatibilité électromagnétique spécifiques, dans l'une des références normatives suivantes :

- a- Annexe 10 à la convention de l'OACI.
- b- ETSI EN 301 489-1.
- c- Régulations de CFR 47, FCC, Partie 87.

42.5 EFFETS DES RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES NON-IONISANTS

Les exigences en matière d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques non-ionisants sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STAGEN-REM - (V1-2023) » figurant en annexe n°78 de la présente décision.

42.6 COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique sont couvertes par la spécification technique « Aspect Compatibilité Électromagnétiques (ANRT-STAGEN-EMC) - V1-2023 » figurant en annexe n°79 de la présente décision.

42.7 SECURITE ELECTRIQUE

Les exigences en matière de sécurité basse tension sont couvertes par la spécification technique « ANRT-STAGEN-LVD) - V1-2023 » figurant en annexe n°80 de la présente décision.

42.8 SPECIFICATIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau des décisions en vigueur

* * *